

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE

Première session

(Rome, 25 – 29 juin 2001)

Observations présentées par les Etats-Unis d'Amérique

ADJONCTION PROPOSEE A LA PREFACE

Les première et deuxième parties du Rapport explicatif devraient être déplacées au début du document, avant le texte de la Loi modèle. Les propositions suivantes devraient figurer avant le paragraphe 1 de la Préface:

La raison d'être de la présente Loi modèle est de servir de guide aux Etats qui ont établi avoir besoin d'adopter une loi sur la divulgation d'information pré-contractuelle en matière de franchise.

La présente Loi modèle n'entend pas constituer une recommandation selon laquelle il existe un besoin pour un Etat particulier d'adopter une loi spécifique à la franchise et doit être considérée comme un exemple qui n'est pas contraignant pour le législateur étatique.

Au cours de la procédure législative, les législateurs nationaux peuvent vouloir évaluer différents éléments et analyser notamment

- l'existence manifeste d'un problème, sa nature et l'action éventuellement nécessaire ;
 - l'existence d'un modèle de comportements abusifs répandus ou l'isolement ou la limitation de ceux-ci à des activités particulières ;
 - la nature de la preuve de l'abus, empirique ou seulement anecdotique ;
 - si les lois existantes portent sur le problème et si elles sont correctement appliquées ;
 - s'il existe un système d'auto-régulation et dans l'affirmative, s'il est suffisamment efficace pour résoudre le problème ;
 - quelles obligations financières la nouvelle législation va imposer aux franchiseurs et la mesure dans laquelle ces obligations financières seront répercutées sur les franchisés et enfin sur les consommateurs ;
 - si la législation proposée constitue un obstacle à l'entrée des petits et nouveaux franchiseurs, y compris les franchiseurs étrangers, et dans ce cas, les conséquences possibles en matière de création d'emploi et d'investissement ;
- et
- l'opinion de l'association nationale de la franchise.

La Loi modèle vise en outre à encourager le développement de la croissance de la franchise en tant que véhicule pour conduire des affaires. Comme document en faveur du commerce il reconnaît que la franchise offre le potentiel pour un développement économique majeur, en particulier parmi les pays qui veulent avoir accès à un savoir-faire.

Une loi sur la divulgation de l'information peut être considérée comme un moyen de créer un environnement juridique sûr entre les parties à un contrat de franchise.

Dans ce but, la Loi modèle s'assure que les investisseurs reçoivent des informations matérielles relatives à ce que propose la franchise nécessaires à une décision informée en vue de l'investissement.

Par ailleurs, la Loi modèle apporte une sécurité aux franchiseurs dans leurs relations avec les franchisés, les autorités administratives et judiciaires.

Le législateur national devrait également considérer que certaines conditions relatives à la divulgation d'information peuvent décourager des investisseurs étrangers de s'implanter sur leur marché. Par conséquent, le législateur devrait peser les intérêts à la fois du franchiseur et du franchisé lorsqu'il examine la question de savoir s'il doit on non adopter

une réglementation spécifique en matière de divulgation d'information. Par exemple, l'imposition de standards de comptabilité spécifiques peut retenir les franchiseurs de vouloir se développer. L'Etat devrait évaluer la contrainte que représente l'exigence de ses standards de comptabilité par rapport au désir de voir une expansion étrangère majeure sur son marché.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Données de base:

Le texte de la loi modèle n'est pas clair sur la question de savoir si le document d'information devrait être un document unique plutôt que plusieurs qui pourraient être délivrés à des moments différents. Bien que la définition (« un document ») suggère qu'il doit s'agir d'un document unique, tout comme le paragraphe 39 du Rapport explicatif, les autres dispositions, comme l'article 4 qui indique qu'il peut être de la forme choisie par le franchiseur, pourraient être interprétées différemment. Le projet de loi modèle devrait être modifié pour clarifier que le document d'information devrait être « unique ». Une telle précision garantit que le candidat franchisé recevra toutes les informations en une seule fois. Par exemple, nous ne voudrions pas qu'un franchiseur délivre à un candidat franchisé les informations relatives aux litiges sur une feuille de papier séparée qui pourrait être facilement égarée.

Révision proposée de la définition du document d'information:

Insérer le mot « unique » après le terme « document ».

« un **document d'information** est un document unique contenant les renseignements exigés par la présente loi ».

Il faudrait également modifier le commentaire pour mettre l'accent sur le fait que des annexes au document d'information principal sont acceptables.

Proposition de révision du Rapport explicatif:

Changer la troisième phrase du paragraphe 39 pour se lire:

« L'information à divulguer doit figurer dans un document unique, plutôt que dans plusieurs. Toutefois, certaines informations telles que des états financiers pourraient être annexées utilement à ce document d'information ».

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PREDECESSEUR

Données de base:

Nous avons proposé d'ajouter les prédécesseurs du franchiseur à certaines conditions de divulgation de l'article 6. Nous avons par conséquent besoin d'une définition de ce terme.

Définition proposée:

« On entend par **prédécesseur** toute entité juridique de laquelle le franchiseur a acquis directement ou indirectement la plus grosse part de ses actifs ».

ARTICLE 3(2) – ACTUALISATION

Données de base:

Le projet de loi modèle exigerait l'actualisation du document d'information dans un nombre de jours non précisé suivant la fin de l'exercice fiscal du franchiseur. Le Rapport explicatif devrait donner des indications aux Etats pour choisir le nombre de jours. De façon spécifique, le Rapport devrait expliquer que le délai choisi par un Etat devrait être raisonnable pour permettre le temps suffisant à l'achèvement de la vérification des comptes.

Révision proposée du Rapport explicatif:

« 54. Le *paragraphe (2)* prévoit que le document d'information doit être mis à jour dans un certain délai à partir de la clôture de l'exercice comptable du franchiseur. [...] Toutefois, même si la mise à jour est liée à la clôture de l'exercice du franchiseur et donc à la déclaration des états financiers annuels, la formulation reste souple puisque les règles applicables varient d'un pays à l'autre. L'idée est d'éviter d'alourdir les obligations du franchiseur qui deviendraient disproportionnées par rapport aux avantages dont profiterait le franchisé. Tout au moins le délai choisi devrait être raisonnable pour donner au franchiseur le temps suffisant pour compléter la vérification de ses comptes ».

ARTICLE 4 – DIVULGATION ELECTRONIQUE

Données de base:

Le Rapport explicatif est neutre sur le point de savoir si les Etats devraient interpréter le fait que l'information doit être fournie par écrit comme comprenant les documents électroniques. Etant donné l'acceptation de plus en plus répandue de formes électroniques de communication, le Rapport devrait être révisé pour recommander (mais non imposer) que les Etats acceptent que des documents électroniques soient considérés comme des écrits.

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« 56. Le *paragraphe 1* impose que l'information soit communiquée par écrit. Les dispositions figurant dans la Loi type de la CNUDCI représentent les normes internationales actuelles. Par conséquent, les Etats sont encouragés à accepter que les documents informatisés satisfont à l'exigence de l'écrit ».

ARTICLE 5(A) ET (C) – EXEMPTION POUR LES TRANSFERTS

Données de base:

Chaque paragraphe envisage un franchisé individuel lorsqu'il utilise le terme « personne ». Etant donné que la plupart des franchisés internationaux sont des sociétés ou des entités similaires, la dispense devrait s'appliquer lorsqu'un individu qui répond aux conditions de (A) ou (C) contrôle le franchisé ou est activement impliqué dans la direction des affaires du franchisé.

Révision proposée de l'article 5(A) et (C):

Insérer la phrase suivante après le mot personne à l'article 5 (A) et (C):

« (ou une entité contrôlée par une telle personne ou une entité lorsqu'une telle personne est chargée principalement de la direction quotidienne des affaires du franchisé) ».

ARTICLE 5(B) – EXEMPTION POUR LES TRANSFERTS

Données de base:

L'exemption de l'article 5 pour les transferts est trop large sans que cela soit nécessaire. Un transfert devrait être dispensé de l'obligation de divulgation que si: (1) les conditions qui lient le cessionnaire sont en grande partie les mêmes qui lient le cédant et (2) le franchiseur n'a pas été activement impliqué dans le transfert.

Révision proposée de l'article 5(B):

« **(B)** dans l'hypothèse d'une cession ou toute autre forme de transfert des droits et obligations du franchisé dans le cadre d'un contrat de franchise en cours, lorsque les conditions qui lient le cessionnaire sont en grande partie les mêmes qui lient le cédant, et que le franchiseur n'a pas eu de rôle important dans la vente autre que l'approbation (y compris la qualification et la formation) ».

RAPPORT EXPLICATIF – PARAGRAPHE 60 - TRANSFERTS

Données de base:

Il faut réviser ce paragraphe en conformité avec la modification proposée au texte de la loi modèle.

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« 60. *Le paragraphe (B)* écarte l'obligation d'information en cas de cession ou autres transferts des droits et obligations du franchisé dans des conditions spécifiques qui doivent toutes deux être remplies pour qu'il y ait exemption. En premier lieu, le cessionnaire doit être lié par substantiellement les mêmes conditions que le cédant ; autrement dit, lorsque le seul changement important est le nom du

franchisé qui signe le contrat. La raison en est que dans les cas où le franchisé cède ou transfère un contrat de franchise, il peut transmettre l'ensemble du contrat au nouveau franchisé, y compris l'information qu'il reçoit au début de sa relation avec le franchiseur. Si rien ne doit changer d'important dans la relation, mise à part la qualité de l'une des parties, alors aucune divulgation n'est imposée si la seconde condition est remplie. La seconde condition est que le franchiseur ne doit pas avoir été impliqué dans le transfert, autrement qu'en ayant simplement approuvé le transfert et estimé que le cessionnaire est un propriétaire de franchise acceptable et avoir fourni une formation initiale. Lorsque le franchiseur n'est pas impliqué, le cessionnaire n'invoque pas des démarches faites par le franchiseur pour pousser au transfert. Toutefois, lorsque le franchiseur fait de nouvelles démarches auprès du cessionnaire, la transaction est en grande partie similaire à la vente d'une nouvelle franchise et cela déclenchera l'obligation de divulgation du franchiseur. »

ARTICLE 5(G) – EXEMPTIONS POUR LES PAIEMENTS MINIMAUX

Données de base:

L'article 5(G) créé, probablement par inadvertance, la possibilité d'une échappatoire extrêmement large. En prévoyant une dispense lorsque la somme totale des contributions financières « annuelles » est inférieure à un montant fixé, cette disposition pourrait être interprétée comme permettant au franchiseur d'exiger un paiement important, en un versement, après la vente sans le bénéfice de la divulgation d'information.

Révision proposée de l'article 5 (G):

« **(G)** lorsque la somme totale des contributions financières contractuellement prévue entre le franchisé et le franchiseur ou l'affilié du franchiseur doit être versée à tout moment avant ou dans les [X] mois après le commencement de l'exploitation de la franchise, est inférieure à [Z] ».

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« 64. A l'opposé de la situation concernant les investissements élevés et les franchiseurs importants, le paragraphe (G) vise les cas où le total des paiements au franchiseur ou aux affiliés du franchiseur que le franchisé est tenu d'effectuer en vertu du contrat se situent en dessous d'un certain seuil. L'idée est d'exonérer les accords portant sur de très faibles valeurs économiques. Par exemple il fait en sorte que le franchiseur ne contourne pas l'obligation d'information en demandant des paiements très faibles avant la vente pendant un temps suffisant pour bénéficier de l'exonération seulement pour demander des paiements importants après la vente lui permettant de compenser toutes les pertes enregistrées pendant la phase préalable à la vente. [...] »

ARTICLE 6 (1)(D) – DESCRIPTION DE L'EXPERIENCE COMMERCIALE

Données de base:

L'utilisation du terme « franchiseur » à l'article 6(D) peut être trop limitative, en interdisant à un franchiseur de divulguer des informations concernant ses affiliés. Ceci est particulièrement vrai si le franchiseur établit une nouvelle succursale locale, ce qui est souvent le cas dans les ventes de franchises internationales. En même temps, les franchiseurs ne devraient pas être obligés de divulguer des informations concernant chaque succursale. Ainsi, le texte devrait être révisé en ajoutant au franchiseur la phrase « et affiliés du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale ». On relève qu'il existe déjà une définition de « affilié du franchiseur » à l'article 2; et les mots « affilié du franchiseur » sont utilisés tout au long de la loi modèle. Nous ne pouvons pas simplement ajouter « qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale » à la définition de l'article 2 parce que cela restreindrait la portée de la définition, ce qui aurait des conséquences non voulues sur d'autres articles. Par conséquent, le meilleur moyen de résoudre le problème est d'ajouter le qualificatif «qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale » dans les dispositions où l'on souhaite restreindre la définition.

Révision proposée de l'article 6(1)(D):

- « **D)** une description de l'expérience commerciale du franchiseur et de ses affiliés qui proposent des franchises ayant substantiellement la même dénomination commerciale, incluant :
- i)** l'ancienneté de chacun dans la conduite d'opérations commerciales du type de celles devant être exploitées par le franchisé ; et
 - ii)** l'ancienneté de chacun dans la gestion d'un réseau de franchise dans le même type d'activités que celles devant être exploitées par le franchisé ».

ARTICLE 6(1)(F) ET (G) –LITIGES/FAILLITE

Données de base:

L'article 6(1)(F) et (G) est trop limité. En premier lieu, si l'expérience préalable des affiliés du franchiseur est importante pour les futurs franchisés, comme relevé dans la discussion de l'article 6(D), alors l'histoire des affiliés du franchiseur en matière de litige et de faillite devrait également être considérée comme importante et être divulguée à l'article 6(F) et (G). En second lieu, ce qui concerne les litiges ne devrait pas se limiter aux questions relatives à la fraude ou à la déclaration tendant à induire en erreur. Cela crée une importante échappatoire, privant les futurs franchisés d'importantes informations relatives au franchiseur et son système. La disposition devrait plutôt inclure: les violations d'une législation en matière de franchise, anti-trust ou des valeurs mobilières, la fraude, les pratiques déloyales ou trompeuses. Les franchiseurs devraient également divulguer des informations relatives à des poursuites civiles importantes initiées par des franchisés impliquant la relation de franchisage, des arbitrages connexes ainsi que des poursuites qui dans l'ensemble sont considérées importantes. L'expression « impliquant la relation de franchisage » devrait être expliquée dans le Rapport explicatif. Enfin, les franchiseurs devraient divulguer des informations similaires concernant leurs prédécesseurs.

Révision proposée de l'article 6(1)(F):

- « **F)** l'information suivante concernant des procédures légales:
- i)** tout détail approprié relatif à des condamnations pénales ou à des constatations de responsabilité civile, ou à des arbitrages, intervenus dans les cinq dernières années, concernant des franchises ou d'autres activités commerciales, et mettant en cause une violation à une législation en matière de franchise, d'antitrust ou du droit des titres, une fraude, une déclaration tendant à induire en erreur, des pratiques déloyales ou trompeuses, ou tout autre comportement similaire à l'encontre de l'une des personnes suivantes:
 - a)** le franchiseur et tout prédécesseur du franchiseur,
 - b)** tout affilié du franchiseur qui propose des franchises avec pratiquement la même dénomination commerciale et tout prédécesseur d'un tel affilié qui est engagé dans la franchise avec pratiquement la même dénomination commerciale, et
 - c)** toute personne mentionnée au sous-paragraphe (E) ci-dessus;
 - ii)** tout détail approprié relatif à des constatations de responsabilité civile dans des procédures judiciaires ou à des arbitrages concernant les relations de franchisage, intervenues dans les cinq dernières années à l'initiative de franchisés actuels ou anciens à l'encontre de toute personne ou entité indiquées à la lettre (i) et
 - iii)** tout détail approprié relatif à toute procédure judiciaire de même nature que celles qui figurent aux lettres (i) ou (ii) encore pendantes ».

Proposition d'un nouveau paragraphe au Rapport explicatif:

« 76 bis. Le sous-paragraphe (F) exige que les franchiseurs divulguent l'existence de toute poursuite importante intentée au cours des cinq dernières années par des franchisés actuels ou anciens contre le franchiseur qui se rapportent à la relation de franchisage. Habituellement, il s'agira de poursuites dans lesquelles un ou plusieurs franchisés soutiennent que le franchiseur a manqué à ses obligations contractuelles en vertu du contrat de franchise, soit parce qu'il n'a pas apporté, par exemple, l'assistance, la formation ou la publicité promises, ou parce qu'il a révisé de façon unilatérale les termes du contrat de franchise existant. Il ne s'agirait pas de poursuites intentées par un franchisé à l'égard d'un franchiseur sur des questions en dehors du contrat de franchise comme une action pour dommage corporel intentée par un franchisé qui serait tombé en visitant les bureaux du franchiseurs ».

Révision proposée de l'article 6(1)(G):

« **(G)** tout détail approprié concernant toute procédure de faillite, d'insolvabilité, ou toute autre procédure comparable intervenue pendant les cinq dernières années, ayant impliqué les entités légales ou les personnes mentionnées au sous-paragraphe (E) ou (F) ci-dessus ».

ARTICLE 6(1)(H) – NOMBRE DE FRANCHISES

Données de base:

L'article 6(1)(H) va peut-être trop loin en demandant la divulgation d'information qui peut ne pas avoir d'intérêt pour des candidats franchiseurs individuels. En particulier, le terme « réseau » est peut-être trop large sans raison. La divulgation devrait être limitée aux franchisés du franchiseur et affiliés qui exploitent une franchise ayant une dénomination commerciale qui est pratiquement la même.

Révision proposée de l'article 6(1)(H):

« **(H)** le nombre total de franchisés du franchiseur et des affiliés du franchiseur qui proposent des franchises ayant une dénomination commerciale qui est pratiquement la même »

ARTICLE 6(1)(I) ET (J) – INFORMATION SUR LES FRANCHISES

Données de base:

Ces dispositions ont le même défaut que l'article 6(1)(F), à savoir qu'elles ne couvrent pas les informations relatives aux franchisés des affiliés. En outre, le Rapport explicatif devrait traiter la situation de la franchise principale.

Révision proposée de l'article 6(1)(I) et (J):

« **I)** les nom, adresses et numéros de téléphone professionnels des franchisés du franchiseur et des franchisés de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale dont les unités d'exploitation sont situées le plus près de l'unité d'exploitation proposée au candidat à la franchise [...] »

« **J)** tout renseignement concernant les anciens franchisés du franchiseur et des franchisés de tout affilié qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale, qui ont cessé d'être franchisés au cours des trois dernières années fiscales précédant la date de conclusion du contrat, ...; »

Proposition de révision du Rapport explicatif:

79. Insérer après la première phrase les mots suivants:

« Lorsqu'un franchiseur vend des franchises principales, le franchiseur devrait également inclure dans son document d'information des renseignements concernant les franchisés principaux et leurs franchisés ».

80. Insérer après la première phrase les mots suivants:

« Comme au sous-paragraphe (I), un franchiseur qui vend des franchises principales devrait également inclure dans son document d'information des

renseignements concernant les franchisés principaux et leurs franchisés qui ont également cessé d'être franchisés du franchiseur au cours de la période pertinente ».

ARTICLE 6(1)(L) – RESTRICTIONS QUANT AUX SOURCES

Données de base:

Une information importante fait défaut à l'article 6(1)(L): la façon dont le franchiseur fixe et modifie les caractéristiques techniques, ou donne ou retire son agrément aux fournisseurs. En outre, le point (iii) exige la divulgation de « toute information concernant les pratiques de prix ». Cette formulation est vague au point que les franchiseurs ne sauraient pas comment s'y conformer et elle lance une invitation aux franchisés peu scrupuleux d'intenter des actions fallacieuses sur cette base. Il faudrait la supprimer.

Révision proposée de l'article 6(1)(L):

- « L) les informations sur les marchandises et/ou les services que le franchisé est tenu d'acheter ou louer, en indiquant :
 - iii) la façon dont le franchiseur fixe et modifie les caractéristiques techniques ou donne ou retire son agrément aux fournisseurs ; » ...

ARTICLE 6(1)(M)(i)(A) – EVALUATION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT INITIAL DU FRANCHISE

Données de base:

Cette disposition exige la divulgation des coûts initiaux. Cela peut s'avérer difficile dans les ventes de franchises internationales, en particulier lorsque le franchiseur se présente sur le marché pour la première fois. En effet, le franchiseur peut compter sur le futur franchisé pour donner cette information. Le Rapport explicatif devrait être modifié pour que ce point soit clair ainsi que le fait qu'une évaluation raisonnable peut se fonder sur l'expérience du franchiseur relative à d'autres ventes de franchise dans d'autres pays.

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« 88. Le *sous-paragraphe (M)* traite des questions financières. [...] Cette disposition impose seulement que le franchiseur fournisse une estimation raisonnable de l'investissement initial total. Le mode précis de présentation au candidat à la franchise de cette évaluation est laissé à l'appréciation du franchiseur. Si la divulgation des coûts initiaux est évidemment importante pour le franchisé, il sera assez difficile pour le franchiseur de le faire, surtout pour un franchiseur qui se présente sur un marché étranger pour la première fois. En effet, dans ces conditions, les futurs franchisés locaux peuvent être dans une meilleure position pour évaluer les coûts, par exemple les coûts immobiliers et du travail, et le franchiseur peut compter sur le futur franchisé pour donner cette information. Ainsi, le franchiseur ne doit divulguer au futur franchisé qu'une évaluation raisonnable des coûts fondée sur les informations que le franchiseur détient déjà ou peut facilement

obtenir. Le franchiseur n'est pas obligé de supporter les coûts liés à une analyse de marché approfondie dans le pays étranger, par exemple. L'évaluation pourrait plutôt se fonder sur la vente d'une franchise très semblable dans un autre pays identifié. Ce type d'informations étant seulement des estimations au mieux, elles ne doivent jamais être considérées comme une garantie et les futurs franchisés devraient comprendre que les coûts définitifs pour développer une franchise peuvent être considérablement révisés au cours des négociations. »

ARTICLE 6(1)(M)(i)(c) – VERIFICATION DES COMPTES

Données de base:

Cette disposition peut être trop limitée en ce qu'elle omet de prendre en compte l'expérience financière des affiliés du franchiseur. Les franchiseurs devraient pouvoir utiliser les états financiers de la société mère au lieu d'exiger une vérification des comptes au niveau du franchiseur. En outre, si la loi modèle n'indique pas quels standards de comptabilité devraient être utilisés, les Etats peuvent être enclins à exiger que les états financiers se conforment aux standards comptables du lieu où la franchise doit être exploitée. Ceci pourrait bien décourager un franchiseur de se présenter sur un marché particulier étant donné que le temps et le coût que nécessite la préparation d'un second groupe d'états financiers peuvent ne pas valoir la peine. Ainsi, il faudrait inclure une déclaration dans le Rapport explicatif, à l'image de ce qui est indiqué ci-après, pour qu'il soit clair que les Etats devraient évaluer s'il convient d'imposer des standards comptables spécifiques étant donné qu'ils peuvent constituer des barrières à l'entrée.

Révision proposée de l'article 6 (1)(M)(i)(c):

« **(M)(i)(c)** les états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante du franchiseur ou de l'affilié du franchiseur qui garantit les obligations du franchiseur »

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« La loi modèle ne précise pas de quel Etat faut-il utiliser les standards comptables dans la préparation des états financiers. Un document d'information pourrait en théorie inclure les états financiers préparés selon les principes comptables de l'Etat du franchisé, l'Etat du franchiseur ou l'Etat de la future unité franchisée si il n'est pas celui du franchisé. Le fait d'imposer des standards spécifiques pourrait toutefois augmenter les coûts d'exploitation du franchiseur en décourageant de la sorte l'expansion dans de nouveaux marchés. Un franchiseur qui veut s'introduire dans un nouveau marché, par exemple, peut avoir déjà dépensé beaucoup pour la vérification des comptes qui lui est demandée en vertu des principes comptables de son Etat d'origine. Le coût additionnel pour la révision ou la préparation d'états financiers supplémentaires pour répondre aux principes comptables d'un Etat étranger peut être si élevé que l'on découragerait de nombreux franchiseurs de proposer de nouvelles opportunités de franchise dans ce pays. En même temps, le législateur peut souhaiter protéger les futurs investisseurs et les mettre en garde contre des rapports financiers difficiles à comprendre ou qui présentent des informations financières de façon très différente de ce qu'ils

connaissent dans leurs pays d'origine. Ainsi, en examinant la question des standards comptables, le législateur devrait soupeser les éventuelles barrières que constituerait le fait d'imposer des principes comptables spécifiques, au regard de l'intérêt de l'Etat qui souhaite faciliter l'accès à la franchise. »

ARTICLE 6(2)(J) – REDEVANCES INITIALES

Données de base:

Cette disposition devrait être élargie pour traiter les remboursements. Un franchiseur devrait préciser quand la redevance initiale peut être remboursée.

Révision proposée de l'article 6(2)(J):

« **(J)** la redevance initiale de franchise, si une part de la redevance est remboursable et les conditions dans lesquelles le remboursement sera effectué ».

ARTICLE 6 (3) – INFORMATION RELATIVE AU SOUS-FRANCHISE

Données de base:

L'article 6(3) peut avoir pour résultat que les futurs franchisés reçoivent de la part des franchiseurs des informations périmées. Le Rapport explicatif pourrait traiter le point.

Proposition de révision du Rapport explicatif:

« 108. Le *paragraphe 3 de l'article 6* concerne spécialement la situation de la franchise principale C'est pourquoi le paragraphe 3 mentionne les éléments d'information qu'un candidat à la franchise doit recevoir sur le franchiseur et dispose que le sous-franchiseur doit communiquer cette information, qu'il reçoit du franchiseur, au candidat à la sous-franchise. En même temps, il se peut que cette information du sous-franchiseur ne soit plus actuelle et soit donc trompeuse. Ainsi, l'information communiquée au candidat à la sous-franchise devrait porter une date spécifique. Par ailleurs, le sous-franchiseur devrait fournir au candidat à la sous-franchise toute information connue et mise à jour. En outre, le sous-franchiseur est tenu d'informer le candidat à la sous-franchise »

CHOIX DU FOR, CHOIX DE LA LOI ET RESOLUTION DES DIFFERENDS

La loi modèle ne contient aucune disposition relative au choix du for, de la loi et à la résolution des différends (par exemple, arbitrage obligatoire). Il s'agit d'une omission importante pour un document d'information, en particulier lorsqu'il est utilisé dans des transactions internationales.

Proposition visant à insérer un nouveau paragraphe – Article 6(2)(N):

« (N) toute clause relative à l'élection du for et au choix de la loi applicable ainsi que toute procédure impérative de résolution de litiges ».

ARTICLE 9 – LANGUES

Données de base:

L'article 9 devrait permettre davantage de souplesse concernant la langue dans laquelle les informations doivent être rédigées.

Révision proposée de l'article 9:

« Le document d'information doit être écrit d'une manière claire et compréhensible dans la langue officielle du lieu principal d'activité du candidat à la franchise, à moins que ce dernier n'accepte qu'il soit rédigé dans la langue officielle du lieu de sa résidence ou de son domicile ou dans la langue principalement utilisée par le franchiseur ou par le franchisé dans ses affaires ».

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Données de base:

Certaines préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les voies de recours ouvertes par l'article 10 ne vont pas assez loin. En particulier, les voies de recours mettent l'accent sur la résiliation mais ne permettent pas expressément la « *rescission* ». Le Rapport explicatif dit clairement que les rédacteurs ont évité ce terme parce qu'il a des acceptions différentes selon les pays. En même temps, le Rapport explicatif suggère que le terme « résiliation » peut être plus large que la simple cessation des activités. En effet, le texte de la loi modèle, à son article 10(4), indique que le droit de demander la résiliation « n'est pas exclusif de l'exercice par le franchisé de tout autre droit dont il peut disposer aux termes de la loi applicable ». On pourrait clarifier le texte pour dire que toute autre voie de recours disponible en vertu de la loi d'un Etat reste ouverte.

Révision proposée de l'article 10:

« 4) Le droit de demander la résiliation du contrat de franchise en application des paragraphes (1) et (2) du présent article n'est pas exclusif de l'exercice par le franchisé de tout autre droit dont il peut disposer aux termes de la loi applicable, y compris le droit de demander une réparation monétaire ».

ARTICLE 10(3)(A) – DELAIS DE PRESCRIPTION

Données de base:

Le délai de prescription d'un an n'est pas approprié.

Révision proposée de l'article 10(3):

- « **3)(A)** trois ans après l'acte ou l'omission caractérisant le manquement sur lequel est basé le droit de demander la résiliation du contrat:
B) un an à compter du moment où le franchisé a connaissance de faits ou de circonstances qui indiquent raisonnablement qu'il est en droit de demander la résiliation; ou
C) dans les 90 jours qui suivent la délivrance au franchisé d'une notification écrite indiquant les détails du manquement, accompagnée du document d'information tel que rétabli alors par le franchiseur. »

RAPPORT EXPLICATIF: PARAGRAPHE 36 - RENONCIATIONS

La renonciation par accord des parties ou à travers le choix de la loi est contraire à l'objectif poursuivi par la loi modèle, pour garantir que les investisseurs reçoivent une information avant la vente de façon à pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Ceci est particulièrement vrai dans les situations internationales. Il faudrait supprimer ce paragraphe.